

Journal Officiel – Numéro Spécial – 20 mars 2003

# **LOI N°023/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE MILITAIRE**

**L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE,  
PARLEMENT DE TRANSITION A ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :**

[...]

**LIVRE TROISIEME : DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS  
MILITAIRES**

[...]

**TITRE I : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION**

[...]

**CHAPITRE III : DE LA DETENTION ET DE LA LIBERTE PROVISOIRES ET DE LA  
LIBERTE JUDICIAIRE CONTROLEE**

**Article 205 :**

La mise en détention des personnes constitue une exception, la liberté étant la règle.

Toutefois, lorsque le magistrat instructeur militaire compétent pour engager les poursuites estime que le fait constitue une infraction que la loi réprime d'une peine d'un an de servitude pénale au moins et qu'il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité, elle peut soumettre tout justiciable des juridictions militaires à des mesures judiciaires de liberté contrôlée ou le détenir provisoirement pour une durée qui ne peut excéder quinze jours.

**Article 206 :**

L'inculpé contre qui il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité peut néanmoins être mis en détention provisoire lorsque le fait constitue une infraction punissable d'une peine inférieure à un an mais supérieure à six mois, s'il y a lieu de craindre sa fuite, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, sa détention est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

A l'expiration du délai de quinze jours, si cette autorité estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir le mandat d'arrêt, elle en ordonne le retrait.

**Article 207 :**

La liberté contrôlée est décidée par l'Auditeur Militaire qui prend à cet effet une ordonnance qui en détermine les conditions et les modalités d'exécution. Le Commandant de l'unité de qui relève le prévenu concerné en est tenu informé.

**Article 208 :**

Lorsque les poursuites ont été ordonnées, l'incarcération et la détention ne peuvent résulter que d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par l'Auditeur Militaire.

Le mandat d'arrêt provisoire a une durée de validité de quinze jours.

**Article 209 :**

Si l'instruction de l'affaire doit durer plus de quinze jours et que le magistrat instructeur militaire estime nécessaire de maintenir l'inculpé en détention, il en réfère à l'Auditeur Militaire. Celui-ci statue sur la détention provisoire et décide sur sa prorogation pour un mois ; et, ainsi de suite, de mois en mois, lorsque les devoirs d'instruction dûment justifiés l'exigent.

Toutefois, la détention préventive ne peut être prorogée qu'une fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de servitude pénale.

Si la peine prévue est égale ou supérieure à six mois, la prolongation de la détention préventive ne peut dépasser douze mois consécutifs.

Dépassé ce délai, la prorogation est autorisée par la juridiction compétente. A tout moment, le détenu préventif peut demander à l'Auditeur Militaire sa remise en liberté ou sa mise en liberté provisoire.

**Article 210 :**

Si le mandat d'arrêt provisoire n'est pas confirmé dans le délai de quinze jours, il est mis fin à la détention.

**Article 211 :**

La liberté provisoire peut être demandée, à tout moment, par l'inculpé ou son conseil à l'Auditeur Militaire, sous les obligations prévues à l'alinéa suivant. L'Auditeur Militaire apprécie s'il peut accorder ou non la liberté provisoire.

En tout état de cause, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par l'Auditeur Militaire.

L'inculpé mis en liberté provisoire a l'obligation de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé l'Auditeur Militaire de tous ses déplacements.

Lorsque la liberté provisoire est accordée, le Commandant d'unité de qui dépend le requérant est informé aussitôt de cette décision par l'Auditeur Militaire.

**Article 212 :**

En aucun cas, la mise en liberté provisoire en faveur des justiciables des juridictions militaires n'est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.

Lorsque la liberté provisoire est accordée, le Commandant d'unité de qui dépend le requérant est informé aussitôt de cette décision par l'Auditeur Militaire.

**Article 213 :**

Lorsque l'inculpé mis en liberté provisoire ne satisfait pas aux obligations prévues à l'alinéa 3 de l'article 211, ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le magistrat instructeur ou l'Auditeur Militaire peut décerner contre lui un nouveau mandat d'arrêt.

[...]